



Arrêté n°2024_241
relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la commune de Montvalezan (Savoie),

VU la loi n°2009_879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et son article 95 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 du 01 mars 2017 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant que la présence de personnes qui parlent à voix haute génèrent bruits de voisinage, nuisances sonores et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 22h00 à 8h00 du matin, sur la station de La Rosière (secteur Rosière Centre et secteur des Eucherts), à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants : terrasses de cafés et restaurants, lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été dûment autorisée.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg-Saint Maurice;
- La Police Municipale de Montvalezan ;

Fait à Montvalezan, le 18 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Claude Fraissard



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.